

MAIRIE DE PARMAIN  
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
CANTON DE L'ISLE-ADAM



Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le 10/01/2025

ID : 095-219504800-20250106-DM202502-AR



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

## DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/002

### FIXATION DU TARIF POUR UN SÉJOUR POUR ENFANTS AU CENTRE LES MAINIAUX AU COLLET D'ALLEVARD

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2025/01 portant signature d'une convention avec le centre PEP DÉCOUVERTES, sis 5/7 rue Enesco, 94000 CRÉTEIL, pour la période du dimanche 23 février au samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, pour 40 enfants ainsi qu'un responsable et 4 accompagnateurs,

**CONSIDÉRANT** le montant du séjour s'élevant à 20 318,70€ et qu'il convient d'ajouter les frais de transport pour 5 200,00€ et l'accompagnement des enfants pour 3 877,42€, soit un coût total est de 29 396,12€ TTC, pour 40 participants.

**CONSIDÉRANT** la participation des familles de 55 %, soit 16 167,86€, la participation de la commune de 34 %, soit 9 994,68€ et la participation de la CAF de 11 %, soit 3 233,57€

### D É C I D E

**ARTICLE 1 :** De fixer le tarif du séjour au centre PEP DÉCOUVERTES à : 404,00€ par enfant.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 6 janvier 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

